

qui ont fait leurs études au Canada, rentrent dans les diverses régions des Antilles en disant que notre pays est raciste, le premier ministre, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures et certains autres de leurs collègues entreprendront-ils la publicité nécessaire et conféreront-ils avec plusieurs hauts commissaires afin de leur inculquer que notre pays ne suit pas de politiques racistes, qu'il n'acceptera d'ailleurs jamais, afin que nos rapports avec ces pays antillais ne se détériorent pas au point d'amoinrir la confiance qu'ils ont en nous?

**Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre):** J'examinerai très volontiers cette importante proposition avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LES RESSOURCES EN EAU

MESURES POURVOYANT À LA GESTION, Y COMPRIS LA RECHERCHE, LA PLANIFICATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES

[Français]

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 16 janvier, de la motion de l'honorable M. Greene: Que le bill C-144, pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et envoyé au comité permanent des ressources nationales et des travaux publics.

**M. l'Orateur:** Vendredi dernier, alors que la Chambre étudiait la motion tendant à la 2<sup>e</sup> lecture, du bill C-144, l'honorable député de Lotbinière (M. Fortin) a invoqué le Règlement pour appeler l'attention de la Chambre sur une divergence au moins apparente entre les textes français et anglais du préambule dudit bill.

L'intervention de l'honorable député est rapportée à la page 2497 du compte rendu officiel des débats de la Chambre de vendredi dernier. Plusieurs députés ont pris part à la discussion sur le rappel au Règlement et il fut convenu que la décision serait rendue plus tard, afin de permettre à la présidence d'étudier le point en litige.

Le texte français du préambule contient la phrase suivante:

Et considérant que le Parlement du Canada souhaite, en outre, que des programmes d'ensemble soient entrepris par le gouvernement du Canada agissant seul ou en collaboration avec les gouvernements provinciaux ...

[M. Alexander.]

[Traduction]

D'autre part, voici le texte anglais:

And whereas the Parliament of Canada is desirous that, in addition, comprehensive programs be undertaken by the Government of Canada, and by the Government of Canada in co-operation with provincial governments—

Il semblerait qu'il y a une différence entre les deux textes. En effet, la version française utilise la tournure disjonctive «ou», tandis que le texte anglais utilise la conjonction de coordination «and». Il faudrait signaler que le texte anglais n'aurait aucun sens si la conjonction de coordination «and» n'était pas interprétée aussi comme une particule disjonctive. Ainsi, au fond il n'y a peut-être pas de véritable différence entre les deux textes. A mon avis, la différence en tout cas tient plus à la forme qu'au fond.

Cependant, on peut attendre de l'Orateur qu'il puisse interpréter la procédure, mais il n'est probablement pas censé être, en même temps, un spécialiste de la grammaire. J'estime en effet qu'il n'incombe pas à la présidence d'interpréter une mesure du point de vue linguistique lorsque l'un des textes s'éloigne ou diffère visiblement du texte de l'autre langue officielle. La difficulté se complique du fait que si l'on constate une différence réelle entre les deux textes, la présidence aurait du mal à décider lequel des deux reflète les intentions des rédacteurs du projet de loi.

[Français]

Au cours de la discussion de vendredi dernier, on a suggéré que le problème pourrait être considéré plus efficacement au stade du comité, alors que les conseillers du ministre pourraient être saisis de la question. Cette suggestion me semble à la fois pratique et raisonnable. Au fait, il serait irrégulier de modifier le détail du préambule ou de tout article du bill à l'étape de la 2<sup>e</sup> lecture.

Faut-il ajouter qu'une longue jurisprudence suggère fortement qu'il n'est pas loisible à un honorable député de proposer un amendement au préambule d'un projet de loi. A ce sujet, je cite la 17<sup>e</sup> édition du Traité de sir Erskine May sur la procédure et, plus particulièrement, ce paragraphe, qui figure à la page 548:

• (4.00 p.m.)

[Traduction]

Des amendements peuvent être apportés à toutes les parties du projet de loi, qu'il s'agisse des articles ou des annexes. Des articles peuvent être supprimés et de nouveaux articles et annexes ajoutés. Des amendements au préambule et au titre sont également acceptables lorsqu'on a apporté au projet de loi les amendements qui les rendent nécessaires.